

Décision N° 000068 /ARMP/CRD du mercredi 07 Septembre 2022, sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général du Groupe S.A.O, TEL : (+227) 96 26 33 33 contre le Ministère de la Défense Nationale, relatif à l'appel d'offres ouvert national n°007/MDN/SG/DMP/DSP/2022, portant acquisition d'ameublements au profit de la Gendarmerie Nationale en deux (02) lots.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la requête du Directeur Général du Groupe S.A.O du 16 Août 2022 ;
- Vu les pièces du dossier;
- Vu entendu le rapport d'instruction ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président, **Madou Yahaya**, **Hassane Iddé**, **Fodi Assoumane** et **Madame Bachir Safia Soromey**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Le Groupe SAO, soumissionnaire, Demandeur, d'une part;

et

Le Ministère de la Défense Nationale, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part;

Rappel des Faits

Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale (MDN), Personne Responsable du Marché a notifié le 1^{er} Août 2022, au Directeur Général du Groupe S.A.O, le rejet de son offre relative à l'appel d'offres susvisé au motif que les spécifications techniques proposées ne sont pas conformes à celles demandées par le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Par ailleurs, il l'a informé que les deux (2) lots ont été attribués à la société OYAMA SARL et aux Établissements EBA, pour les montants respectifs de **quarante-deux millions cent quarante-neuf mille huit cent francs (42 149 800) CFA TTC** et **quarante millions trois cent cinq mille trois cents francs (40 305 300) CFA TTC** avec un délai de livraison de **quarante-cinq (45) jours**.

Le 08 Août 2022, le Directeur Général du Groupe S.A.O a introduit un recours préalable, pour demander des éclaircissements concernant l'attribution du marché.

Le 16 Août 2022, le Directeur Général du groupe S.A.O a saisi CRD qui a rendu la décision n°000060/ARMP/CRD du 18 Août 2022, dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Directeur Général du Groupe S.A.O contre le Ministère de la Défense Nationale;
- ✓ Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier;

- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la procédure de passation du marché est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général du Groupe S.A.O Bureau ainsi qu'au Ministère de la Défense Nationale, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

C'est en application de cette décision que, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a demandé le 23 Août 2022, au Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale la transmission des documents originaux relatifs à la procédure de passation du marché, aux fins d'instruction du dossier, ce qu'il a fait par courrier reçu le 30 Août 2022.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient à l'appui de son recours que contrairement aux prétentions du Ministère de la Défense Nationale, son offre est conforme aux spécifications techniques demandées.

Il ajoute qu'il est également moins disant avec une offre financière de **vingt-huit millions six cent cinquante mille (28 650 000) CFA HTC** et un délai de livraison de **trente (30) jours** à comparer à celle des ETS EBA, d'un montant de **quarante millions trois cent cinq mille trois cents francs (40 305 300) CFA TTC**.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Ministère de la Défense Nationale prétend que les spécifications techniques proposées par le requérant ne sont pas conformes à celles demandées par le Dossier d'Appel d'Offres, d'où le rejet de son offre.

L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur la non-conformité des spécifications techniques proposées par le groupe S.A.O au DAO n°007/MDN/SG/DMP/DSP/2022, portant acquisition d'ameublements au profit de la Gendarmerie Nationale en deux (02) lots.

Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: armp@intnet.ne
www.armp-niger.org

t

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux débats constate que, comme l'a relevé la PRM, les spécifications techniques proposées par le groupe S.A.O ne sont pas conformes au **point 5.3.1** du Cahier des Clauses Techniques du DAO qui dit que les fournitures doivent être conformes aux spécifications et normes demandées sous peine de rejet.

A cet effet, le DAO a indiqué en Nota Bene, que des échantillons étaient disponibles à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public à l'annexe du MDN.

Le Tableau de comparaison des spécifications techniques demandées avec celles proposées par le Groupe SAO fait ressortir les non-conformités suivantes :

Désignation des matériels	Quantité demandée	Quantité proposées	Spécifications techniques demandés	Spécifications techniques proposées	Conformité
Chaises visiteur agent industrielle	200	200	Chaises visiteur agent industrielle	Chaises visiteur agent	NC
Machines à laver	02	02	LGF 51P 12 Capacité 15Kg ; vitesse 1100 ; TR/MIN	15Kg, LGF ; 1P 12, vitesse 1100 ; TR/MIN	NC
Machine sèche-linge	02	02	LG 9 V 71	LG 9 V	NC
Salons ministériels	03	03	Importé en cuir	importé	NC

Le tableau ci-dessus fait ressortir que les caractéristiques des chaises visiteur, des machines à laver et sèche-linge, des salons ministériels proposés par le requérant ne sont pas conformes aux spécifications techniques exigées au point précité.

Aussi, il a été relevé comme l'a reconnu le requérant que cette non-conformité de certains matériels s'explique par le fait que ce dernier n'a pas consulté les échantillons qui étaient pourtant disponibles au lieu indiqué dans le DAO.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu dès lors de déclarer le recours non fondé, le recours du groupe SAO contre le Ministère de la Défense Nationale.

g

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, non fondé, le recours du groupe SAO contre le Ministère de la Défense Nationale relatif à l'AON n°007/MDN/SG/DMP/DSP/2022, portant acquisition d'ameublements au profit de la Gendarmerie Nationale en deux (02) lots;
- ✓ Dit, que les spécifications techniques de matériels proposées ne sont pas conformes à celles exigées par le DAO ;
- ✓ Confirme, les résultats des travaux de la commission d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution du marché;
- ✓ Ordonne, la levée de la suspension de la procédure de passation du marché;
- ✓ Dit, que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général du groupe SAO ainsi qu'au Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 07 Septembre 2022

Le Président du CRD

Monsieur MOUSTAPHA MATTA